

SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMÉNAGEMENT DU SITE DU LAC
BLANC

STADE DE SLALOM DU LAC BLANC

Homologation FIS N°

REGLEMENT INTERIEUR

La gestion et l'aménagement du stade relèvent du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc, qui est chargé de faire respecter le règlement suivant :

Art.1 Le stade est prioritairement réservé à la pratique du ski alpin et du snowboard, pour l'entraînement et la compétition.

En dehors des périodes d'utilisation pour les entraînements et les épreuves officielles, le stade pourra être exceptionnellement ouvert au grand public et autorisé au ski de loisirs des clients de la société d'exploitation.

Art. 2 La gestion administrative est confiée au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc qui désigne le service des pistes et son responsable pour la gestion et le fonctionnement du stade.

Art. 3 Les utilisateurs du stade sont les officiels, entraîneurs ainsi que l'Ecole du Ski Français. Le responsable des entraînements de chaque groupe présent sur le stade devra être en possession des qualifications requises d'entraîneur titulaire du Brevet d'Etat ou fédéral et assurer la sécurité de ses groupes.

Art. 4 Le stade est ouvert à tous les clubs FFS, ESF ou tout autre club en ayant fait la demande préalable auprès du responsable du service des pistes.

Art. 5 Un skieur de loisir ou non autorisé provoquant un accident lors des entraînements et compétitions sera rendu responsable.

Art. 6 La priorité d'utilisation pour les entraînements est donnée :

- aux clubs locaux de ski de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et à l'Ecole du Ski Français du Lac Blanc,
- aux clubs du Comité Départemental de ski du Haut-Rhin,
- aux clubs qui organisent régulièrement les sorties à la neige du mercredi et du samedi.

Tout autre club ou groupe aura un emplacement en fonction des disponibilités.

La priorité pour l'organisation des compétitions se fera en fonction du calendrier régional national ou international après accord du responsable du service des pistes. Les reports seront fait en coordination avec le responsable du service des pistes.

Art. 7 Les compétitions inscrites au calendrier de la FFS ou de la FIS sont prioritaires. Les manifestations autres sont possibles en dehors de l'utilisation citée à l'article 6.

Art. 8 Tout club ou groupe désirant utiliser le stade pour une épreuve ou un entraînement devra faire la demande préalable au responsable du stade. Il s'acquittera d'une redevance pour chaque épreuve officielle. Ces redevances dont le montant est défini chaque année par le Syndicat Mixte, sont destinées à l'achat et à l'entretien du matériel du stade. Les clubs locaux et l'ESF pourront fournir du matériel pédagogique et technique aux clubs en faisant la demande.

Pour les entraînements aucun matériel ne sera mis à disposition des clubs. Chaque club fournira ce dont il à besoin.

Pour les compétitions, le Syndicat Mixte mettra la cabane d'arrivée chauffée (dès réalisation), les lignes de chronométrage et le stade damé à la disposition des clubs.

Art.9 le damage est assuré par les moyens mécaniques de la société d'exploitation.

Art. 10 Tout club utilisant le stade à des fins d'entraînement ou de compétition est tenu de le remettre en état (hors damage) et de le débarrasser de tout matériel ou débris. Les tracés sont notamment lissés grossièrement. Les sacs poubelles ainsi que les débris ramassés sont à évacuer dans les containers devant l'Auberge du Vallon.

Art. 11 Tout litige au sujet de l'utilisation du stade sera réglé par le Président du Syndicat Mixte ou son représentant.

Art. 12 Le responsable de la gestion du stade procédera à la sécurisation du stade par une fermeture des accès au public lors des entraînements et compétitions officielles.

Art. 13 L'organisateur de concours mettra en place les filets de protection à l'intérieur du stade, au endroit définis par le jury de course. L'organisateur délimitera et balisera l'aire d'arrivée et il veillera à ce qu'il n'y ait aucun stationnement de coureurs et de matériel en dehors de la zone réservée à la compétition ou à l'entraînement.

Art. 14 L'organisateur informera l'ensemble des clubs et leurs athlètes participant à la compétition des règles de sécurité à observer sur le stade et sur les autres pistes de la station.

Le Président du syndicat Mixte
Service des Pistes
Pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc

Le responsable du